



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 JUIN 2022

**OBJET :**

**Redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs -Possibilité d'élargissement des catégories de redevables**

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le deux juin, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Vincent BEDU,*

*Sylvain BERRIOS,*

*Philippe GOUJON,*

*Patrice LECLERC,*

*Valérie MONTANDON,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Pénélope KOMITÈS,*

*Dan LERT,*

En téléconférence :

*Pierre RABADAN,*

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

*Denis LARGHERO*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :

*Bélaïde BEDREDDINE,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Jean-Michel VIART*

En téléconférence :

*Philippe GUNGALL,*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

Nombre des membres composant le Comité syndical .....	31
En exercice.....	31
Présents à la Séance .....	16
Représentés par mandat .....	6
Absents .....	9

**Au titre de de la Région Grand Est :**

**Étaient absents excusés :**

*Christophe NAJDOVSKI,  
Sylvain RAIFAUD,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,  
Jean-Michel BLUTEAU,  
Jean-Pierre BARNAUD,  
Mohamed CHIKOUCHE,  
Laurence COULON,  
Chantal DURAND,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*François VAUGLIN donne pouvoir à Pénélope KOMITÈS  
Jérôme LORIAU donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrice LECLERC  
Magalie THIBAUT donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE  
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Michel VIART*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur SARAZIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Lors du Comité syndical du 31 mars 2022, les résultats de l'étude d'optimisation relative au dispositif de redevance pour service rendu par le soutien d'étiage (RSE) vous ont été présentés et les nouvelles modalités pratiques de mise en œuvre ont été approuvées (délibération 2022-08/CS), à savoir :

- Estimer les prélèvements en cours de période des 12 plus gros préleveurs (solicitation en fin de période d'étiage : octobre) et prendre comme base les volumes de l'année antérieure pour les autres ;
- Diffuser le taux initial aux redevables plus tôt : dès la validation lors de l'approbation du ROB de l'EPTB (novembre) ;
- Gérer les moins et trop perçus de l'année N en les reportant sur le montant à répartir N+1.

Par ailleurs, il a été décidé d'intégrer l'ensemble des usagers du soutien d'étiage (redevables) dans la liste de diffusion du COTECO pour information sur la gestion du soutien d'étiage, et de conserver le seuil de prélèvement minimum à 100 000 m<sup>3</sup> pour les débits prélevés entre le 15 juin et le 15 décembre (période de soutien d'étiage effectif).

Pour rappel, la redevance pour soutien d'étiage, mise en place en 2012, est une des deux principales recettes de l'EPTB Seine Grands Lacs et représente pour 2022 un montant estimé à 10,44 M€.

L'étude avait pour objectif de réaliser un état des lieux du fonctionnement de la redevance et d'aboutir à des propositions d'évolutions pour l'optimiser. Dans les modifications potentielles au sein de la DIG actuelle, l'étude avait envisagé la possibilité d'élargir les catégories de redevables à 3 canaux artificiels :

- Canal de la Marne à l'Aisne (VNF) – prise d'eau à Condé-sur-Marne ;
- Canal de l'Ourcq (Ville de Paris) – prise d'eau dans la Marne, usine de Trilbardou ;
- Canal du Nivernais (VNF / Conseil Départemental de la Nièvre) – prise d'eau Pannecièrre.

Il était souligné que l'intégration de ces canaux engendrerait la prise en compte de volumes d'eau importants (environ 80 millions de m<sup>3</sup> estimés au global), permettant de réduire le montant à charge des redevables actuels de l'ordre de 11 %, mais que cette option devait être davantage analysée afin de vérifier la faisabilité juridique.

Une étude complémentaire a par conséquent été mandatée auprès d'un cabinet juridique. Il ressort de cette analyse les éléments suivants :

Le dossier d'enquête publique de 2011 préalable à la DIG de 2012, liste les catégories d'activités assujetties, du fait de leurs prélèvements, à la redevance pour soutien d'étiage :

- *« les communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'eau et/ou leurs compagnies délégataires pour les prélèvements participant à l'alimentation en eau potable (AEP) ;*
- *les industriels pour les prélèvements participant à leur process ;*
- *les entreprises, communes et groupements de communes pour les prélèvements participant à la production d'énergie ; les agriculteurs pour l'irrigation » .*

Cette liste étant considérée comme exhaustive, les potentiels nouveaux redevables concernés pourraient réclamer l'ouverture d'une nouvelle enquête publique pour asseoir la décision de leur intégration, ce qui représente un vrai risque pour l'établissement puisque, la DIG de 2011 est jusqu'à présent très bien acceptée (les montants sont recouverts chaque année à 99 %) et qu'il n'apparaît pas pertinent de la remettre en question.

Outre ce point, les trois canaux artificiels en question existaient avant la création des lacs-réservoirs. Les gestionnaires peuvent donc avancer le fait que leur fonctionnement ne dépend pas des lacs.

Concernant le cas particulier du canal du Nivernais, le règlement d'eau du lac de Pannecière lui réserve de droit un volume pour son alimentation. La redevance ne peut donc juridiquement pas être appliquée à ce canal, qui est celui des trois qui représente le plus de prélèvements en rivière (25 Millions de m<sup>3</sup>, contre 14 Millions de m<sup>3</sup> pour le canal de la Marne à l'Aisne et 23 Millions de m<sup>3</sup> pour le canal de l'Ourcq<sup>1</sup>).

Pour les deux autres canaux, cette obligation n'est pas établie dans les règlements d'eau correspondants. Toutefois, un réel risque juridique existe, les gestionnaires de ces canaux pouvant faire valoir leur antériorité par le biais de documents historiques dont l'EPTB n'aurait pas connaissance.

Enfin, outre le risque juridique, il existe un risque financier (fragiliser le consentement à payer une ressource pérenne dont le taux de recouvrement avoisine chaque année les 99%).

Par conséquent, il est préconisé de ne pas élargir les catégories de redevables aux canaux artificiels.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer,

---

<sup>1</sup> Chiffres de 2019

## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

**VU** le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

**VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

**VU** la délibération n°2013-9 du 28 février 2013 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

**VU** la délibération n°2014-38 du 26 juin 2014 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

**VU** la délibération 2022-08/CS du 31 mars 2022 approuvant l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE de ne pas élargir les catégories de redevables aux canaux artificiels relevant du périmètre géographique de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le Président ,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris